Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**	**Instruction technique** **DGAL/SDQPV/2015-1164** **28/12/2015**

Date de mise en application : 01/04/2016
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/2015-831 du 01/10/2015 : Méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : L'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. Les services en charge de la certification doivent disposer préalablement à la certification du délai nécessaire à la vérification de la mise en œuvre du

traitement et des éléments qui l'attestent. La présente instruction précise le traitement par fumigation à appliquer et les conditions devant être respectées par les exportateurs de grumes, et présente l'avis qui sera publié à l'intention de ces derniers. Désormais, l'émission du certificat phytosanitaire d'exportation sera faite exclusivement par la DRAAF de la région sur le territoire de laquelle le traitement est réalisé. L'instruction technique DGAL/SDQPV/2015-831 est abrogée. Les modifications qui sont apportées sont la date de mise en application fixée au 1er avril 2016 et la prise en compte d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique à utiliser pour la fumigation.

Textes de référence :- Livre II du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.
- Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 relative à la méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 relative à la méthode d’inspection pour le contrôle de la distribution et de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- L'instruction technique DGAL/SDASEI/2015-34 du 14 janvier 2015 relative à l'exportation de grumes vers des pays tiers via la Belgique.
- L'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire.

I. Introduction

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.
La présente instruction technique précise le produit phytopharmaceutique et les conditions de traitement devant être mises en œuvre dans ce cadre ainsi que les conditions que doivent respecter les opérateurs sollicitant un certificat phytosanitaire en vue de l'exportation de grumes de bois non écorcées.
Cette instruction abroge et remplace l'instruction DGAL/SDQPV/2015-831 du 30 septembre 2015. Elle tient compte de la modification apportée par l'Anses à l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique à base de fluorure de sulfuryle[1], le 1er décembre 2015. Ce report de date de mise en œuvre est opéré dans l'attente de l'expertise en cours à l'Anses sur les conditions d'utilisation du produit biocide à base de fluorure de sulfuryle.[2]

II. Traitement insecticide des grumes de bois non écorcées

Selon le catalogue national des usages, l'usage de référence pour le traitement insecticide des grumes de bois non écorcées est l'usage "Forêt * Trt bois abattus * Insectes xylophages et sous-corticaux.

Deux produits disposent désormais[3] d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage :

- un produit à base de cyperméthrine[4] appliqué par pulvérisation,
- un produit à base de fluorure de sulfuryle[5] appliqué par fumigation.

L'autorisation accordée au produit contenant de la cyperméthrine impose que l'utilisation du produit ait lieu après mise en tas des rondins. Aussi elle ne permet que le traitement en surface des tas de bois, et pas celui de l'intégralité des surfaces des bois.

Le traitement de la totalité de la surface des grumes étant l'une des garanties attendues par le pays tiers de destination, **le mode de traitement par pulvérisation ne peut donc plus être accepté dans le cadre de la certification de leur exportation.**

L'autorisation de mise sur le marché du produit à base de fluorure de sulfuryle prévoit notamment que l'applicateur est un professionnel disposant de l'agrément prévu au L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime et que l'opération de fumigation doit être réalisée en chambre ou conteneur de fumigation, installation spécialisée dont l'utilisation est autorisée selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé.

Les conditions d'emploi portées par l'AMM figurent en annexe 1.

Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation prévues au 3ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé sont les suivantes :

> Cette demande est adressée par écrit par l'applicateur mentionné ci-avant à la DRAAF de la région où est effectuée la fumigation. Elle précise notamment les garanties d'étanchéité, le périmètre de sécurité de 25 mètres et les mesures de protection des personnes mentionnés dans l'autorisation de mise sur le marché (confer annexe 2).

Les installations provisoires consistant en une fumigation sous bâche, ne sont pas autorisées.

Les traitements réalisés par fumigation permettent le traitement de l'intégralité de la surface des grumes exigé pour l'exportation. Ils sont acceptés dans le cadre de la certification pour l'exportation de grumes non écorcées.

---

1 Le nom commercial est Profume.
2 Le nom commercial est Vikane
3 Cet usage a été supprimé pour le produit à base de lambda cyhalothrine, le détenteur de l'AMM n'ayant pas souhaité le maintenir.
4 Le nom commercial est Forester (Profore en est le second nom commercial)
5 Le nom commercial est Profume.

III. Conditions s'appliquant à l'exportateur de grumes.

Les opérateurs qui demandent un certificat d'exportation pour des grumes nécessitant un traitement phytosanitaire exigé par le pays tiers de destination sont appelés à respecter les règles suivantes en supplément des conditions relatives à l'installation spécialisée de fumigation :

- La demande est adressée à la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de ce traitement.
- Elle est accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et de la situation géographique de l'installation spécialisée.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le produit utilisé, la substance active, la concentration, la dose, la durée et la température appliquées ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.
- Si la région de production du bois est différente de la région où le traitement a lieu, la demande de certificat doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) établi par la DRAAF de la région d'origine lorsque les exigences phytosanitaires des pays tiers concernent des organismes nuisibles qui ne sont pas ciblés par le traitement.

Ces conditions sont portées à la connaissance des opérateurs par un avis figurant en annexe 3.

Cet avis sera publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

Je vous demande néanmoins de faire connaître dès que possible ces nouvelles conditions à vos interlocuteurs habituels.

IV. Contrôles des traitements par fumigation de grumes destinées à l'exportation et suites

Je vous demande de conduire des contrôles sur place afin de vérifier la conformité des installations spécialisées de fumigation et des traitements au regard des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 4 août 1986 susvisé, dans l'autorisation de mise sur le marché et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit.

Ces contrôles conduits conformément aux notes de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 et DGAL/SDQPV/N2013-8146 susvisées pourront être comptabilisés dans les objectifs fixés annuellement par note de service.

V. Conditions s'appliquant à l'opérateur sollicitant un Document d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC)

Le DIPIC est un document de liaison intracommunautaire harmonisé utilisé pour échanger des informations phytosanitaires entre autorités officielles au sein de l'Union européenne, lorsque les envois sont produits dans un État et exportés par un autre État membre. Il sera délivré également comme document de liaison intra national pour un échange d’informations entre la DRAAF de la région d’origine des grumes et la DRAAF de la région de délivrance du certificat phytosanitaire.

Lorsqu’un exportateur en fera la demande, vous délivrerez un DIPIC pour des grumes destinées à l’exportation vers un pays tiers exigeant un traitement avant exportation, dès lors que vous disposerez des informations phytosanitaires nécessaires à la délivrance de ce document (mention du lieu d'origine, de l'état sanitaire de la forêt de production vis-à-vis des organismes nuisibles de quarantaine réglementés par le pays tiers dont l'absence ne peut être garantie par l'application du traitement insecticide...).

Les conditions de délivrance du DIPIC sont les mêmes que celles décrites pour le certificat phytosanitaire d’exportation (cf. III).

VI. Suites

Les non-conformités relevées lors des contrôles des traitements entraînent la mise en application des suites prévues dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 et la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015.

A partir du 1er avril 2016, le certificat ne peut être délivré que si les conditions définies par la présente instruction sont remplies et si la DRAAF dispose des informations suffisantes pour attester de la conformité du lot vis-à-vis des exigences phytosanitaires du pays tiers. Il en est de même pour les DIPIC comportant un volet traitement.

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Copie de l'annexe I de la décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PROFUME

Remarque : Cette copie ne se substitue pas à la décision d'autorisation de mise sur le marché mise en ligne sur le site de l'ANSES.

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que conditionné dans l'emballage suivant :	
Emballage	**Contenance**
Bouteille en acier contenant du gaz liquéfié sous pression (15 bars).	56,7 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	**Mention de danger**
Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 1, 2	H330 : Mortel par inhalation
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique, catégorie 1	H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes par inhalation.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

Pour le traitement par fumigation, la dose est exprimée en « concentration-temps » (gramme par heure et par m^3 de l'enceinte)

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant consommation (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401012 Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type. - L'efficacité de la préparation est jugée insuffisante pour une application à une température inférieure à 15°C.							
50993610 Traitements généraux*Fumigation (désinsectisation)*Locx Struct. Matér. (POV)	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
11016102 Traitements généraux*Désinsectisation*Locx Struct. Matér. (POV)	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
11014101 Traitements généraux*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	6	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur raisons secs. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
	1500 g x h/m^3	**2/an**	-	12	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur noisette. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
	1500 g x h/m^3	**2/an**	-	16	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur amandes, pistaches, noix de pécan et noix. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

Pour les traitements en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986) et pour les traitements en locaux vides :

- La fumigation doit être réalisée uniquement par un professionnel titulaire d'un agrément ;
- Avant de commencer le traitement, la zone à traiter et toutes les zones à risques doivent être évacuées (individus, animaux et récoltes) ;
- Une fois l'inspection terminée :
    - Pour la fumigation de bâtiments : le bâtiment doit être fermé hermétiquement au niveau des portes, fenêtres et autres ouvertures à l'aide de bandes ou de papier adhésifs.
    - Pour la fumigation au sein d'enceintes, l'étanchéité doit être vérifiée.
- Des panneaux d'avertissement, conformes à la réglementation en vigueur, signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés à toutes les entrées et sur tous les côtés de la structure à traiter ;
- Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation, d'aération et de contrôle tant que la concentration est supérieure à 1 ppm ;
- A la fin de la période d'aération, le professionnel doit contrôler que la concentration en gaz est inférieure à la valeur limite d'exposition, soit 1 ppm. Si c'est le cas, la structure est alors déclarée sans danger et le retour dans la zone traitée est autorisé ;
- S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage, avec obligation de respecter le périmètre de sécurité de 25 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à 1 ppm) ;

Pour l'usage sur moulin vide : « Après la fumigation, les farines, sons et germes de blé issus des 20 premières minutes de production devront passer par l'ensemble des machines et tuyaux traités, puis être collectés et mis en décharge/détruits (pas de valorisation en alimentation animale ou humaine). Les farines, sons et germes de blé issus des 40 minutes de production suivantes devront être mis de côté pour être mélangés aux productions ultérieures, en respectant les proportions suivantes : 1 part de farine/son/germe de blé mise de côté pour 20 parts issues directement de la production. Par ailleurs, aucun produit de meunerie ne devra être stocké dans l'enceinte à traiter durant la fumigation ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de la substance active dans les plantes acides ;	24	-
Un essai supplémentaire sur raisins secs devra être fourni pour compléter le jeu de données sur cette denrée.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il conviendra d'indiquer sur l'étiquette la restriction d'utilisation de la préparation sur les bois abattus à une température inférieure à 15°C.

Annexe 2

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET (DRAAF).....

---o O o ---

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION
D'UNE INSTALLATION SPÉCIALISÉE DE FUMIGATION

A adresser au Service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF de la région d'implantation

---

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture, je sollicite l'autorisation d'utilisation de l'enceinte spécialisée décrite ci-dessous :

***1 - Nom ou raison sociale et adresse du propriétaire* :**

2 - Adresse de l'enceinte spécialisée (si différente de la précédente):

***3 - Caractéristiques de (s) (l)'enceinte (s)* :**

Nombre d'enceintes :
Volume (en m3)
Fumigant demandé (s) :

4 - Dossier technique joint (cf ci-dessous) :

41 - Un plan de situation (échelle 1/1000) avec positionnement des constructions, terrains, cours d'eau avoisinants dans un rayon de 100 m.
42 - Un plan d'ensemble situant les locaux comportant des postes de travail permanent et les ouvertures proches de l'installation concernée (échelle 1/200 à 1/400, réduite, s'il le faut, au format 21x29,7. Les plans joints au dossier permettront de situer les bâtiments par rapport à leur environnement.
43 - Un plan détaillé et descriptif de l'installation comprenant les caractéristiques techniques de l'enceinte et de s's équipements.
44 - Le résultat d'un test d'étanchéité réalisé par pression selon la recommandation AFNOR V30-107. (**)

5 - Mise en œuvre des fumigations *:* (*)

- par le personnel de l'entreprise détenant l'installation et disposant de l'agrément annuel de fumigation, ou
- par une société agissant en prestation de service disposant de l'agrément annuel de fumigation (article 4 de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé) et d'un agrément d'applicateur conformément à l'article L. 254-1 II 2° du code rural et de la pêche maritime, qui prend alors en charge toutes les opérations de fumigation.

A ....., le .....
signature

* Rayer la mention inutile

**Niveaux d'étanchéité :

Le niveau d'étanchéité souhaitable dépend de l'enceinte et d'un certain réalisme. Pour un moulin, une cellule de grain ou un conteneur, qui ne sont pas de enceintes permanentes, une pression de 10 ou 20 Pa[1] et une demi chute de pression de 10 secondes permettent une fumigation correcte. Cependant, pour une chambre de fumigation spécialisée, dans un environnement souvent peu éloigné de zone de travail, un temps de demie chute

[1] 1 bar=1.000 mbars=10 000mm Colonne d'Eau (CE)=100 kg/m²=1.000.000 Pa= 760 mm mercure.

Annexe 3 :

Avis aux exportateurs de grumes de bois non écorcées, traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent l'application d'un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

Seuls les traitements réalisés par fumigation permettent le traitement de l'intégralité de la surface des grumes exigé pour l'exportation et seront acceptés à partir du 1er avril 2016 dans le cadre de la certification pour l'exportation de grumes non écorcées.

La solution qui peut être mise en œuvre est la fumigation par un produit à base de fluorure de sulfuryle. Les traitements par fumigation doivent être mis en œuvre dans les conditions définies par :

- l'autorisation de mise sur le marché dont une copie est consultable sur le site de l'Anses et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit, et
- l'arrêté interministériel du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture.

Les opérateurs qui demandent un certificat phytosanitaire d'exportation pour des grumes non écorcées nécessitant un traitement phytosanitaire insecticide exigé par le pays tiers de destination sont appelés à respecter les règles suivantes :

- La demande est adressée à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de ce traitement.
- Cette demande est accompagnée de l'indication précise du jour, de l'heure et de la situation géographique de l'installation spécialisée autorisée.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée et signée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le produit utilisé, la substance active, la concentration, la dose, la durée et la température appliquées ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.
- Si la région de production du bois est différente de la région où le traitement a lieu, la demande de certificat doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) établi par la DRAAF de la région d'origine lorsque les exigences phytosanitaires des pays tiers concernent des organismes nuisibles qui ne sont pas ciblés par le traitement.